

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-39 : SIG Système d'Information Géographique Intégration du Plan Local D'Urbanisme de la Commune de Richerenches (84600)

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et, plus particulièrement, la définition de la compétence obligatoire *Aménagement de l'Espace*, intégrant la mise en place et la gestion du cadastre numérisé et ses applications (système d'information géographique),

Vu la Décision n°2024-87 du 13 novembre 2024 confiant pour une durée de quatre années à l'entreprise SIRAP, sise ZA Paul Louis Héroult – BP 253 à Romans (26106) le marché public de prestations de services pour la maintenance et hébergement des logiciels et applications métiers du logiciel de Système D'Information Géographique pour la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et ses 19 communes membres,

Vu le Bordereau des prix unitaires fixant à 290.00 euros HT soit 348.00 euros TTC, l'intégration de documents d'urbanisme aux applications métiers du logiciel de Système d'Information Géographique,

Considérant qu'il convient d'intégrer dans X'MAP les documents du PLU que de la commune de Richerenches (84600) a fourni à la CCEPPG,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société SIRAP S.A.S.U, sise ZA Paul Louis Héroult – BP 253 – 26106 ROMANS SUR ISERE CEDEX, portant sur l'intégration dans X'MAP du PLU de la commune de Richerenches (84600), étant précisé que le montant de la prestation s'élève à 290,00 €HT, soit à 348,00 €TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 11 mars 2026

Le Président,

Pierre-André VALAYER

